

Par courriel

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 23 janvier 2019, par laquelle vous souhaitez obtenir les documents suivants :

« *l'ensemble des ébauches et versions finales des notes d'information, ainsi [que] toutes études, données et contrats concernant l'organisme Aide-TIC ayant été remis à la ministre responsable de la Stratégie numérique ou à ses hauts-fonctionnaires entre le 28 janvier 2016 et le 18 octobre 2018.* »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) («la Loi sur l'accès»), nous vous informons du résultat des vérifications effectuées dans le cadre du traitement de votre requête.

Vous trouverez en pièces jointes les documents retracés lors de nos recherches qui peuvent vous être communiqués. Suivant l'article 14 de la Loi sur l'accès, les informations dont la diffusion n'est pas autorisée ont été caviardées. Elles sont formées de renseignements commerciaux et financiers ou de renseignements personnels de nature confidentielle. Nous invoquons à cet égard les articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Également, nous constatons que des documents en notre possession ne peuvent vous être acheminés. Ce sont des documents produits pour le ministre de l'Économie et de l'Innovation ou, en définitive, pour les membres du Conseil des ministres ainsi que des documents contenant, en substance, des avis et recommandations provenant d'un membre du Ministère. Nous appuyons notre décision en application des articles 33, 34 et 37 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Marie-Claude Lajoie
Responsable de l'accès aux documents

710, place D'Youville, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Téléphone : 418 691-5656
Télécopieur : 418 646-6497

AVIS DE RE COURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

575, rue Saint-Amable, bureau 110
Québec (Québec)
G1R 2G4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.



Québec, le 11 novembre 2016

Monsieur Eric Rousseau
Président AIDE-TIC
Monsieur Dave Gosselin
Président
Groupe de travail sur le numérique
du Saguenay-Lac-Saint-Jean
613, rue Albert, bureau 101
La Baie (Québec) G7B 3L6

Messieurs,

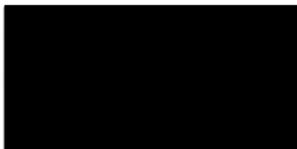
Vous nous avez fait parvenir, le 3 juin dernier, une demande d'aide financière pour un projet de développement d'Internet haute vitesse dans votre région. Le gouvernement du Québec est à élaborer le programme « Québec branché » qui vise à promouvoir les infrastructures de télécommunication dans les régions rurales. Ce programme se veut complémentaire à celui du gouvernement fédéral « Un Canada branché » également en élaboration.

Le dépôt des demandes d'aide financière pour les projets d'infrastructures numériques se fera dans le cadre d'un appel à projets qui devrait être lancé prochainement. Nous vous invitons à vous abonner à l'infolettre du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation concernant la Stratégie numérique du Québec en cliquant sur l'onglet « s'améliorer » de notre site Web (www.economie.gouv.qc.ca), puis sur le lien « stratégie numérique », pour être informés des détails et de la date du lancement.

Par ailleurs, nous vous invitons à prendre part à la consultation en cours sur la Stratégie numérique touchant notamment les infrastructures numériques.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur de cabinet,



Martin Massé

Convention d'aide financière

Projet Aide-TIC

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA SCIENCE ET DE L'INNOVATION**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représentée par monsieur Philippe Dubuisson, sous-ministre associé aux politiques économiques, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation,

ci-après appelée la « Ministre »;

ET : **L'AGENCE INTERRÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS (Aide-Tic)**, une personne morale légalement constituée ayant son siège au 101-613, rue Albert, La Baie (Québec) G7B 3L6, ici représentée pour les fins des présentes par monsieur Éric Rousseau, Président, dûment autorisé tel qu'il le déclare,

ci-après appelée le « Bénéficiaire ».

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a annoncé, le 21 novembre 2017, la Mesure sur l'accessibilité à un réseau numérique performant dans toutes les régions du Québec (ci-après, la « Mesure ») dans le cadre de la mise à jour de novembre 2017 du Plan économique du Québec de mars 2017;

ATTENDU QUE la Mesure sur l'accessibilité à un réseau numérique performant dans toutes les régions du Québec de ce plan vise à ce que les entreprises et les citoyens des régions éloignées, dont le Saguenay–Lac-Saint-Jean, disposent d'infrastructures numériques de qualité permettant l'accès à un réseau Internet haut débit;

ATTENDU QUE la mise à jour de novembre 2017 du Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit que des sommes seront disponibles afin d'appuyer le financement d'initiatives établies comme étant prioritaires dans le cadre de la Stratégie numérique, à savoir l'accessibilité à un réseau numérique performant dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le réseau de télécommunications du Saguenay–Lac-Saint-Jean requiert des améliorations importantes et que le projet proposé par Aide-Tic permettra à plusieurs communautés situées sur ce territoire d'obtenir des débits d'accès Internet améliorés;

ATTENDU QUE ce projet a été priorisé comme l'un des cinq éléments prioritaires par la table régionale des élus, par l'ensemble des municipalités et est supporté par la population et des entreprises du Saguenay et du Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE ce projet a également été au cœur même de la Stratégie numérique présentée par la Table numérique du Saguenay Lac-Saint-Jean, issue du Sommet socio-économique régional de juin 2015.

ATTENDU QUE le gouvernement a pris un décret, le 2 août (13502-2018), afin d'autoriser le Ministère à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 020 411 \$ à Aide-Tic.

ATTENDU QUE la Ministre s'attend à ce que l'aide financière accordée au Bénéficiaire contribuera à réaliser le projet et atteindre les résultats indiqués à l'annexe A.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Objet

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par la Ministre, d'une aide financière au Bénéficiaire, en vertu du décret 2018-13502, ci-après appelé le « Décret », pour son projet de mise en œuvre de la mesure sur l'accessibilité à un réseau numérique performant dans

La Ministre

Le Bénéficiaire

toutes les régions du Québec, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. La Ministre accorde au Bénéficiaire une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de 5 020 411 \$, et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable correspondant à [REDACTED] des dépenses admissibles du Projet, représentant un montant de [REDACTED] lesquelles sont consignées à l'annexe A.
5. La Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par le Bénéficiaire est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date d'autorisation du Projet par la Ministre et après la date d'achèvement du Projet sont exclues des dépenses admissibles, à l'exception des frais d'honoraires versés à des consultants pour l'élaboration du Projet, incluant les études et plans requis, engagés dans les dix-huit (18) mois précédent la date d'autorisation du Projet par la Ministre, lesquels ne pourront être antérieurs au 1^{er} avril 2016.
7. La convention n'engage nullement la Ministre à subventionner un dépassement de coûts ou à subventionner d'autres travaux que ceux décrits à l'annexe A;
8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations du Bénéficiaire

9. Le Bénéficiaire s'engage à :
 - a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
 - b) débuter le Projet à compter du vendredi 10 août 2018 et à le terminer au plus tard le 31 mars 2020;
 - c) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention et rembourser sans délai à la Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre à la Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
 - d) ne pas utiliser l'aide financière, sauf dans quelques cas d'exceptions — étant donné que les réseaux hertziens sont assujettis à des conditions variables (plafond, pluie, humidité, saisons, rayonnements interférents, etc.), et que leur conception peut résulter dans des configurations avec chevauchements, notamment afin d'éviter de mal desservir certaines zones limitrophes (*dead zones*) —, pour la mise en place d'un réseau de télécommunication visant à donner accès, entre autres, à l'Internet haut débit sur des régions étant déjà desservies par un tel service et qui répondrait aux critères de qualité et de coût de la Ministre. La démonstration de l'absence, sur le territoire concerné par le Projet, d'un tel réseau, relève de la responsabilité du Bénéficiaire;
 - e) à ce que les biens et services acquis dans le cadre du Projet, le soit à un prix compétitif;
 - f) respecter les règles d'adjudication des contrats énoncées au code municipal et ses règlements (RLRQ, chapitre C-27.1) ou à la Loi des cités et villes et ses règlements [REDACTED]

La Ministre

Le Bénéficiaire

(RLRQ, chapitre C-19) le cas échéant, pour l'octroi de contrat à un tiers lié à la réalisation du Projet décrit à l'annexe A;

- g) s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée;
- h) respecter les règles usuelles de gestion dans l'octroi des contrats, ses administrateurs, dirigeants et employés ne pouvant se placer dans une situation de conflit d'intérêts;
- i) s'assurer que les entrepreneurs et leurs sous-traitants permettent aux représentants du Ministère de procéder à toutes vérifications qu'ils jugent nécessaires et, à cette fin, inclure cette obligation dans leur contrat respectif;
- j) obtenir tout permis et toute autorisation réglementaire nécessaire de chacune des instances concernées;
- k) aviser la Ministre, sans délai et par écrit, de toute modification touchant le Projet ou la présente convention, afin d'obtenir son approbation par écrit;
- l) aviser la Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle(s) inscrite(s) à l'annexe A, pour réaliser le Projet. Le bénéficiaire convient que cette aide financière supplémentaire sera retranchée du montant de la contribution ou qu'il devra rembourser l'excédent par rapport à la contribution qu'il a reçue, au choix de la Ministre;
- m) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable de la Ministre;
- n) détenir une déclaration d'un assureur confirmant l'existence d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les responsabilités du Bénéficiaire sur les lieux du Projet et pour toute la durée;
- o) fournir à la Ministre tout document ou tout renseignement qu'elle peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
- p) dans l'éventualité où le coût réel du Projet dépasserait le total prévu, le Bénéficiaire devra fournir la somme nécessaire pour couvrir tout montant excédant les prévisions afin de pouvoir réaliser le Projet à la satisfaction de la Ministre;
- q) sur demande de la Ministre, présenter un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celle-ci, et ce, avant le 31 mars de l'année financière visée par la demande;
- r) sur demande de la Ministre, lui transmettre une copie de ses états financiers annuels validés par un vérificateur externe, dans un délai autorisé par la Ministre;
- s) convenir par écrit avec le représentant de la Ministre du délai de production de la (des) demande(s) de versement intérimaire(s);
 - i. le premier versement intérimaire ne pourra s'effectuer avant la livraison du premier jalon (travaux préparatoires), tel que défini à l'Annexe-A;
- t) effectuer toute demande de versement de l'aide financière en joignant les documents suivants :

Durant la réalisation du Projet (demandes de versement intérimaire) :

- ii. un rapport détaillé du Bénéficiaire, ajusté au besoin en fonction des demandes de versements antérieurs, et organisé selon les catégories de coûts admissibles qui ont été engagés et/ou acquittés par le Bénéficiaire, à l'égard de la période visée par la demande de versement intérimaire. Les dépenses seront appuyées de documents tels que les copies des factures des dépenses engagées et/ou acquittées et des chèques recto verso encaissés ou tout autre document jugé recevable, en fonction d'une analyse des risques effectuée par la Ministre;

La Ministre

Le Bénéficiaire

- iii. un rapport d'étape conformément aux exigences énoncées à l'annexe C;
- iv. un rapport sur les livrables des jalons conformément aux exigences de l'annexe A;
- v. une liste indiquant pour chaque contrat : le nom, l'adresse, le numéro d'entreprise du Québec du contractant, le montant et la date du contrat, dans le cadre de l'octroi de contrats de construction et de service à un tiers pour la réalisation du projet décrit à l'annexe A;
- vi. un rapport détaillé sur les montants reçus ou à recevoir des sources de financement telles que décrites à l'annexe A à l'égard de la période visée par la demande de versement intérimaire, ainsi que les revenus d'intérêts encaissés provenant des versements antérieurs de l'aide financière, le cas échéant;
- vii. un rapport sur les prévisions corrigées des coûts admissibles pour les exercices financiers suivant la période visée par la demande de versement intérimaire et pour l'exercice financier en cours, le cas échéant.

À la fin du Projet (demande de versement final) :

- viii. un rapport détaillé du Bénéficiaire sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement;
- ix. un rapport financier indiquant le total des coûts du Projet et le total des sommes reçues pour réaliser les activités décrites à l'annexe A;
- x. le rapport d'un vérificateur externe attestant :
 - que tous les coûts admissibles dont le paiement a été réclamé ont été engagés et acquittés;
 - que tous les coûts admissibles respectent les exigences énoncées à l'annexe B et qu'ils sont liés aux activités décrites à l'annexe A,
 - que les sources de financement et les revenus d'intérêt ont été ou seront encaissés, dans le cadre de la réalisation du Projet;
 - que le Bénéficiaire s'est conformé à toutes les conditions de l'entente;
- xi. le rapport sur la mise en œuvre définitif du Projet conformément à l'annexe C;

La demande de versement final du Bénéficiaire doit être transmise à la Ministre dans les soixante (60) jours suivant la date de fin du Projet.

- u) tenir des registres appropriés, précis et exacts à l'égard des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite de la Ministre;
- v) déclarer les revenus d'intérêts encaissés provenant de l'aide financière versée en vertu de l'article 12 de la présente entente. Le bénéficiaire convient que ces revenus d'intérêts seront retranchés du montant de l'aide financière ou qu'il devra rembourser l'excédent par rapport au montant de l'aide financière, au choix de la Ministre;
- w) respecter les lois et toute la réglementation applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11), y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- x) planter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12).

Aide financière conditionnelle

10. L'aide financière accordée par la Ministre est conditionnelle :

- a) à ce que le Bénéficiaire, sous réserve des lois et règlements applicables, demeure propriétaire des installations ayant bénéficié de l'aide financière dans le cadre du

La Ministre

Le Bénéficiaire

Programme, pour une période d'au moins 10 ans suivant la date de la fin du projet, soit la date de fin des travaux des installations subventionnées.

Malgré l'alinéa précédent, le Bénéficiaire qui est propriétaire desdites installations pourrait, avec l'autorisation de la Ministre, vendre cette installation faisant partie du projet pour mieux assurer son développement et son expansion si la vente a été effectuée au prix de sa valeur marchande et que le produit de cette vente lui permet d'acquérir une autre installation de valeur égale ou supérieure ayant la même vocation. Dans un tel cas, le Bénéficiaire n'est pas en défaut de respecter les obligations mentionnées précédemment s'il exerce ses droits sur une ou l'autre des installations aux mêmes fins et pour une période équivalant à celle fixée à cet article.

- b) à ce qu'au cours de cette période lesdites installations soient exploitées, utilisées et entretenues aux fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée et que le service à large bande soit offert et maintenu conformément aux exigences énoncées à l'annexe A-2.

Malgré l'alinéa précédent, le Bénéficiaire peut, avec l'autorisation de la Ministre, apporter certains changements aux fins pour lesquelles les installations sont utilisées et exploitées si les modifications respectent les critères d'admissibilité du programme et la mission du Bénéficiaire.

- c) à ce que le Bénéficiaire rende accessibles lesdites installations à d'autres fournisseurs de services en temps opportun, de façon équitable, transparente et non discriminatoire conformément à la section 5 de l'annexe A et ce, dès que cet accès devient disponible, ce qui peut être à la date d'achèvement du Projet ou avant;
- d) à ce que le Bénéficiaire consulte en continu, notamment lors de changements apportés au Projet, les groupes autochtones ou autres collectivités concernés si le Projet financé, dans le cadre du Programme, prévoit la construction d'une installation admissible dans une de ces collectivités ou sur un emplacement qui les touche.

À cette fin, le Bénéficiaire consultera les groupes autochtones potentiellement touchés par le Projet, leur expliquera le Projet et fera notamment rapport des points suivants à la Ministre :

- une liste des groupes autochtones contactés;
- un résumé des communications effectuées jusqu'à présent auprès des groupes autochtones avec une mention des groupes qui soutiennent le projet ou s'y opposent et de la nature de leur position (définitive, préliminaire, conditionnelle);
- un résumé des questions soulevées par les groupes autochtones et une explication de ce que le bénéficiaire a fait ou compte faire pour y remédier;
- tout autre renseignement que la Ministre jugera approprié.

11. Le Bénéficiaire doit aviser la Ministre de tout changement dans sa situation ou événement qui risquerait de porter atteinte aux engagements mentionnés à l'article 10.

Modalités de paiement de l'aide financière

12. Sous réserve de l'accomplissement des obligations du Bénéficiaire prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en un maximum de 4 versements à la suite de l'approbation par la Ministre de chaque demande de versement, selon les modalités suivantes :

a)



b)



La Ministre

Le Bénéficiaire

c)



La demande de versement final doit être reçue dans les soixante (60) jours suivant la date de fin du Projet.

Représentations et garanties

13. Le Bénéficiaire représente et garantit à la Ministre ce qui suit :

- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis à la Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
- d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle(s) prévue(s) à l'annexe A;
- e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

Cas de défaut

14. Pour les fins des présentes, le Bénéficiaire est réputé être en défaut si :

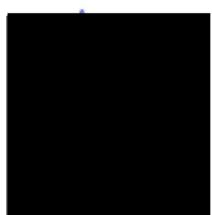
- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
- c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestration ou invoque une loi relative aux débiteurs insolubles ou faillis;
- d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

15. Lorsque la Ministre constate un défaut du Bénéficiaire suivant l'un des cas prévus à l'article 14, elle peut, après en avoir avisé le Bénéficiaire par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :

- a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
- b) réduire le montant de l'aide financière;
- c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation de la Ministre découlant de la présente convention;
- d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 14.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.



La Ministre

Le Bénéficiaire

Résiliation

16. Dans l'éventualité où la Ministre demande la résiliation de cette convention conformément au paragraphe c) de l'article 15 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 14, la Ministre doit accorder quinze (15) jours ouvrables au Bénéficiaire pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par le Bénéficiaire d'un avis écrit de la Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 14, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par le Bénéficiaire d'un avis écrit de la Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. Le Bénéficiaire doit alors, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de l'aide financière octroyée qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application de l'article 21 (Responsabilité du Bénéficiaire).

Remboursement en cas de défaut

17. Dans tous les cas où la Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.
18. Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

19. Le fait pour la Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

20. Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par la Ministre ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

Par conséquent, le Bénéficiaire s'engage à donner un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres ou autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versement, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. La personne effectuant la vérification peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Produits ou revenus

21. Le bénéficiaire doit déclarer tous les produits ou revenus (à l'exception des revenus tirés des activités), y compris les intérêts gagnés découlant de l'aide financière et l'avance. Ces intérêts, revenus ou produits peuvent, au gré de la Ministre, servir à réduire le montant de l'aide financière à verser en vertu de la présente entente ou, autrement, être traités comme une somme payée en trop et la Ministre peut récupérer tout paiement en trop en vertu de l'article 17.

Responsabilité du Bénéficiaire

22. Le Bénéficiaire s'engage d'une part, à assumer seule toute responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour la Ministre, ses représentants et le gouvernement.

La Ministre

Le Bénéficiaire

avenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Conflit d'intérêts

23. Le Bénéficiaire accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt de la Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, le Bénéficiaire doit immédiatement en informer la Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au Bénéficiaire comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

Annonce publique

24. Le Bénéficiaire consent à ce que la Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse du Bénéficiaire, la nature du Projet et le budget alloué. Le Bénéficiaire s'engage à ne pas faire d'annonce publique quant à la réception de l'aide financière avant que la Ministre n'en ait elle-même fait l'annonce.
25. Si le Bénéficiaire souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer la Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Propriété intellectuelle

26. Le titre de propriété intellectuelle afférent aux éléments de propriété intellectuelle créés uniquement par le bénéficiaire dans le cadre ou à l'égard du Projet, est dévolu à celui-ci.

Modifications

27. Toute modification au contenu de la convention ou des annexes devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette modification ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante de la convention.

Visibilité

28. Le Bénéficiaire consent à accorder à la Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. La Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe D de la présente convention.

Partage d'informations

29. Dans l'objectif d'efficacité et pour faciliter la gestion de la présente convention, le Bénéficiaire consent à ce que la Ministre partage avec les représentants d'autres organisations qui fournissent des fonds pour le Projet, les informations qu'il lui aura transmises dans le cadre de la présente convention.

Communications

30. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par toute méthode d'acheminement prépayée, y compris le courrier recommandé ou certifié, par service de messagerie, télécopieur ou courriel.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour la Ministre :

M. Jean Audet
Coordonnateur aux infrastructures numériques
Direction de l'économie numérique
Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation

La Ministre

Le Bénéficiaire

710, place D'Youville, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
quebec.branche@economie.gouv.qc.ca

Pour le Bénéficiaire :
Monsieur Éric Rousseau
Président d'Aide-Tic
101-613, rue Albert
La Baie (Québec) G7B 3L6

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentant des parties

31. La Ministre, aux fins de la présente convention, désigne monsieur Philippe Dubuisson, sous-ministre associé aux politiques économiques pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ministre en avisera le Bénéficiaire dans les plus brefs délais.

De même, le Bénéficiaire désigne monsieur Éric Rousseau d'Aide-Tic pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Bénéficiaire en avisera la Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

32. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec et, en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Durée de l'entente

33. La présente convention prendra effet au moment de sa signature par les parties et elle demeurera en vigueur pendant dix ans suivant la date d'achèvement du Projet, à moins d'être résiliée conformément aux dispositions de la présente entente. La fin de cette entente ne met pas fin à l'application de l'article 21 (Responsabilité du Bénéficiaire).

Exemplaires

34. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclaration des parties

35. La Ministre et le Bénéficiaire déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la convention

36. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Québec.

La Ministre
Le Bénéficiaire

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.

Date : 2018.11.05,

Pour la Ministre

Monsieur Philippe Dubuisson
Sous-ministre associé aux politiques économiques

Date : 2019.10.04

Pour le Bénéficiaire

Monsieur Eric Rousseau
Président d'Aide-Tic

Monsieur Michel Houde
Secrétaire-trésorier d'Aide-Tic

La Ministre
Le Bénéficiaire

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. DÉFINITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les définitions suivantes s'ajoutent à celles de la section 1.1 de l'entente de contribution. Lorsqu'utilisés dans cette entente, les termes définis dans la présente section ont le sens que leur donne cette section. Les termes définis dans cette section, dans la section 1.1 et ailleurs dans l'entente de contribution ont tous le sens qui leur est donné dans le texte mentionné, peu importe la section dans laquelle ces termes sont utilisés.

- a) « **foyers mal desservis** » Les foyers qui n'ont aucun accès Internet ou qui ont un accès qui ne répond pas à la définition du service à large bande résidentiel.
- b) « **institution publique abonnée** » Une institution publique branchée avec laquelle le bénéficiaire a conclu ou conclura une entente contractuelle pour lui fournir un service à large bande dédié.
- c) « **institution publique branchée** » Une institution publique vers laquelle le réseau du bénéficiaire se rendra, permettant de fournir à l'institution publique un service à large bande dédié sans nouvelle infrastructure ou construction en dehors du terrain et de la propriété de l'institution.
- d) « **points de présence (POP)** » Site du projet au sein du réseau qui représente un point d'interconnexion à un point du réseau de base à partir duquel le bénéficiaire peut soit établir une connexion avec l'infrastructure locale de dernier kilomètre, soit fournir un service à large bande dédié, ou les deux.
- e) « **segment du réseau optique** » Un site de projet où un nouveau câble de fibre optique est installé par le bénéficiaire grâce à la mise en œuvre du projet, tel qu'indiqué à l'annexe A.
- f) « **service à large bande dédié** » Un service Internet dédié, symétrique, sans surscription, sans limite mensuelle de téléchargement ni de téléversement et sans régulation de trafic (par exemple des algorithmes de ralentissement de débit), fourni à partir d'un point de présence.
- g) « **service à large bande résidentiel** » Un service Internet permettant la transmission de données à une vitesse de téléchargement minimum en aval de 5,0 Mbps (mégabits par seconde) et une vitesse de téléchargement en amont (c'est-à-dire téléversement) de 1,0 Mbps, ainsi qu'un transfert de données minimum d'au moins 45 Go (gigaoctets).
- h) « **sites du projet** » Les structures et les installations construites ou autrement établies par le bénéficiaire durant la mise en œuvre du projet, tel indiqué à l'annexe A.
- i) « **zone de couverture** » La région dans laquelle le bénéficiaire offrira le service à large bande résidentiel aux foyers mal desservis.

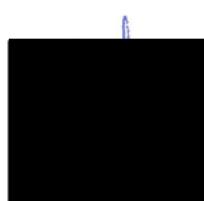
La Ministre
Le Bénéficiaire



Les acronymes suivants seront utilisés à l'intérieur de cette annexe:

DWDM	Multiplexage en longueur d'onde <i>Dense Wavelength Division Multiplexing</i>
CE	Routeur d'extrémité <i>Customer Edge Router</i>
HSPA	<i>High Speed Packet Access</i>
HVAC	Chauffage, ventilation et climatisation <i>Heating, Ventilation and Air-Conditioning</i>
IDS	Système de détection d'intrusion <i>Intrusion Detection System</i>
IP	Protocole Internet <i>Internet Protocol</i>
MPLS	<i>Multiprotocol Label Switching</i>
IPS	Système de prévention d'intrusion <i>Intrusion Prevention system</i>
LTE	Technologie d'évolution à long terme <i>Long Term Evolution</i>
LTE-A	<i>LTE-Advanced</i>
MTTR	Temps moyen de réparation <i>Mean Time to Repair</i>
RF	Fréquence radio <i>Radio Frequency</i>
UPS	Système d'alimentation sans coupure <i>Uninterruptible Power Source</i>
VoIP	Voix sur IP <i>Voice over IP</i>

La Ministre
Le Bénéficiaire



111

A thick black horizontal bar with a thin white line running through its center, positioned above a thick black rectangular box.

Digitized by srujanika@gmail.com

For more information, contact the Office of the Vice President for Research and Economic Development at 319-273-2500 or research@uiowa.edu.

[REDACTED]

La Ministre
Le Bénéficiaire

1.

[REDACTED]

11. **What is the primary purpose of the *Journal of Clinical Endocrinology and Metabolism*?**

11. **What is the primary purpose of the following statement?**

113

[REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

A large black rectangular box is positioned at the bottom of the page, covering the area from approximately the 875 mark to the 918 mark on the left axis. This redaction obscures several lines of text that would normally be present in that section of the document.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

11. **What is the primary purpose of the *Journal of Clinical Oncology*?**

11. **What is the primary purpose of the *Journal of Clinical Endocrinology and Metabolism*?**

La Ministre
Le Bénéficiaire

The figure consists of 15 horizontal bars of varying lengths, arranged in a grid-like structure. The bars are black on a white background. The lengths of the bars alternate between long and short, starting with a long bar. The bars are positioned in a grid-like structure with vertical and horizontal lines.

© 2013 Pearson Education, Inc. All Rights Reserved. May not be copied, scanned, or duplicated, in whole or in part. Due to electronic rights, some third party content may be suppressed from the eBook and/or eChapter(s). Editorial review has determined that any suppressed content does not materially affect the overall learning experience. Pearson Education, Inc. reserves the right to remove additional content at any time if subsequent rights restrictions require it.

[REDACTED]

2.

10.1007/s00339-010-0630-2

10 of 10

For more information, contact the Office of the Vice President for Research and the Office of the Vice President for Student Affairs.

For more information, contact the Office of the Vice President for Research and Economic Development at 505-274-3000 or research@unm.edu.

© 2013 Pearson Education, Inc.

11. *What is the primary purpose of the following statement?*

11. **What is the primary purpose of the *Journal of Clinical Endocrinology and Metabolism*?**

Digitized by srujanika@gmail.com

© 2013 Pearson Education, Inc.

© 2019 Pearson Education, Inc.

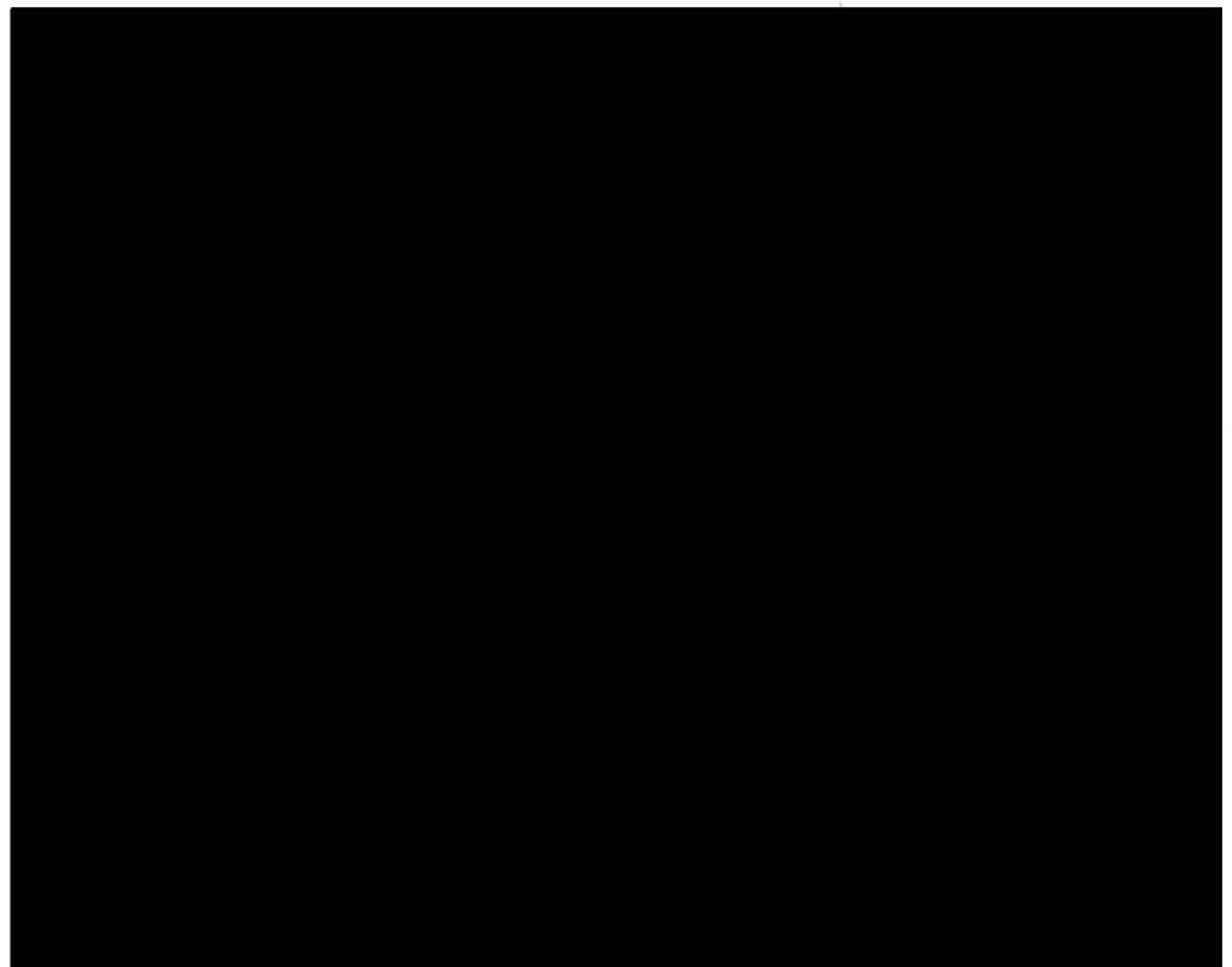
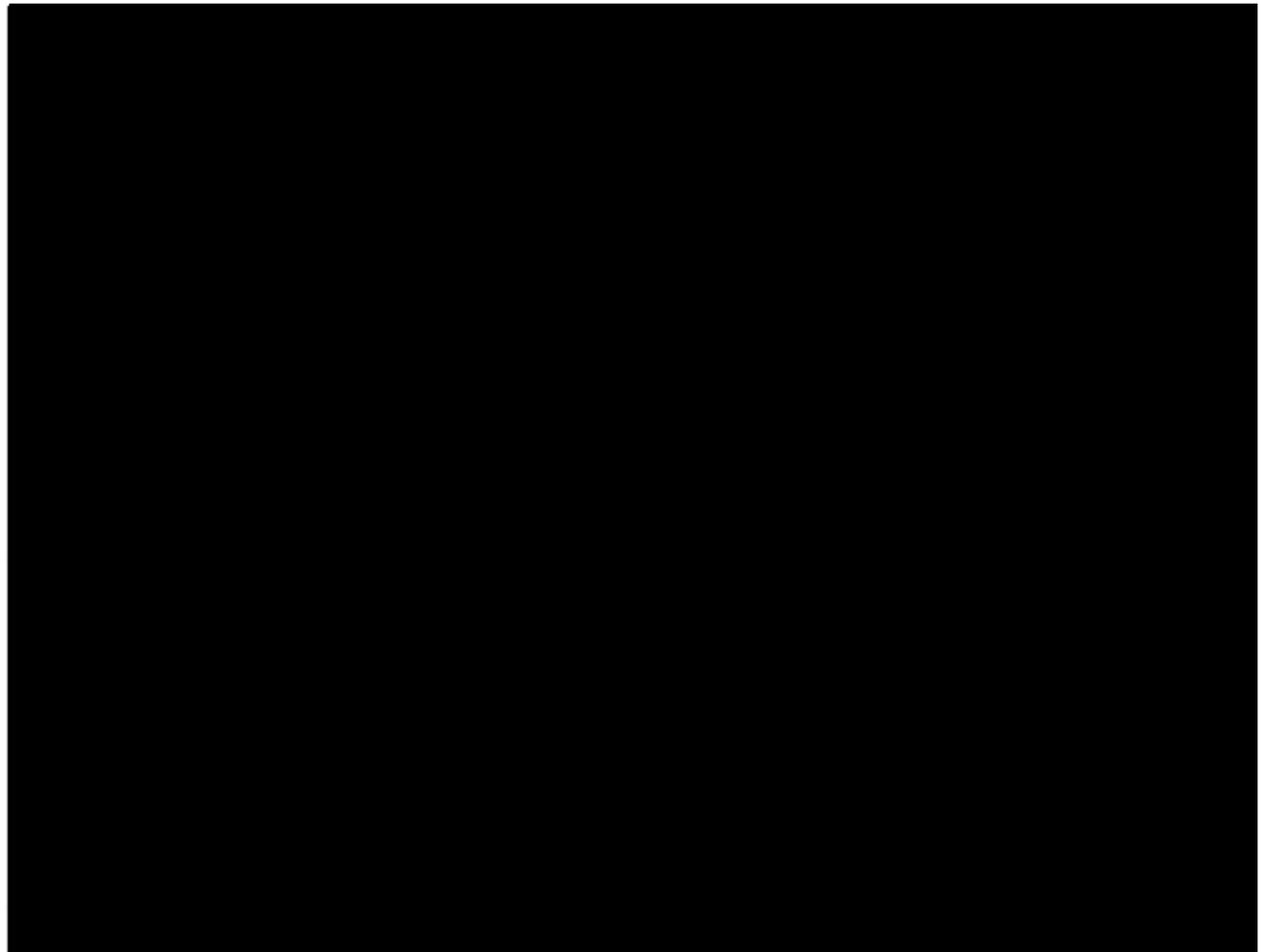
Black box

La Ministre

Le Bénéficiaire

A large number of horizontal black bars of varying lengths, likely representing redacted text or data. The bars are arranged in a grid-like pattern, with some bars being significantly longer than others, creating a visual effect of obscured information.

La Ministre
Le Bénéficiaire



La Ministre
Le Bénéficiaire

A small, solid black rectangular box with a small blue mark or smudge located near the top right corner.

A large block of black redacted text, consisting of approximately 20 lines of text, rendered as a solid black rectangle. The redaction is irregular, with varying line lengths and some internal white space, suggesting a scan of a physical document or a specific redaction style.

La Ministre
Le Bénéficiaire

A large black rectangular redaction box covers the majority of the page content, from approximately y=113 to y=886. The redaction is not perfectly uniform, with some vertical lines and small white spaces visible, suggesting it was created by a digital tool. The redacted area is bounded by a thick black border.

La Ministre
Le Bénéficiaire

La Ministre
Le Bénéficiaire

3.

100

— 1 —

Digitized by srujanika@gmail.com

11. **What is the primary purpose of the *Journal of Clinical Endocrinology and Metabolism*?**

© 2010 Pearson Education, Inc. All Rights Reserved. May not be reproduced, in whole or in part, without permission of the publisher.

[REDACTED]

11. **What is the primary purpose of the *Journal of Clinical Endocrinology and Metabolism*?**

111

[REDACTED]

Black box

1. **What is the primary purpose of the study?** The study aims to evaluate the effectiveness of a new treatment for hypertension in a diverse population.

1

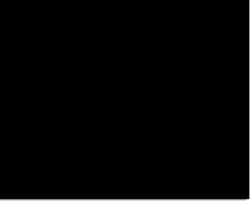
1998-2000: *Journal of the American Academy of Child and Adolescent Psychiatry* (JACAP) (1998-2000)

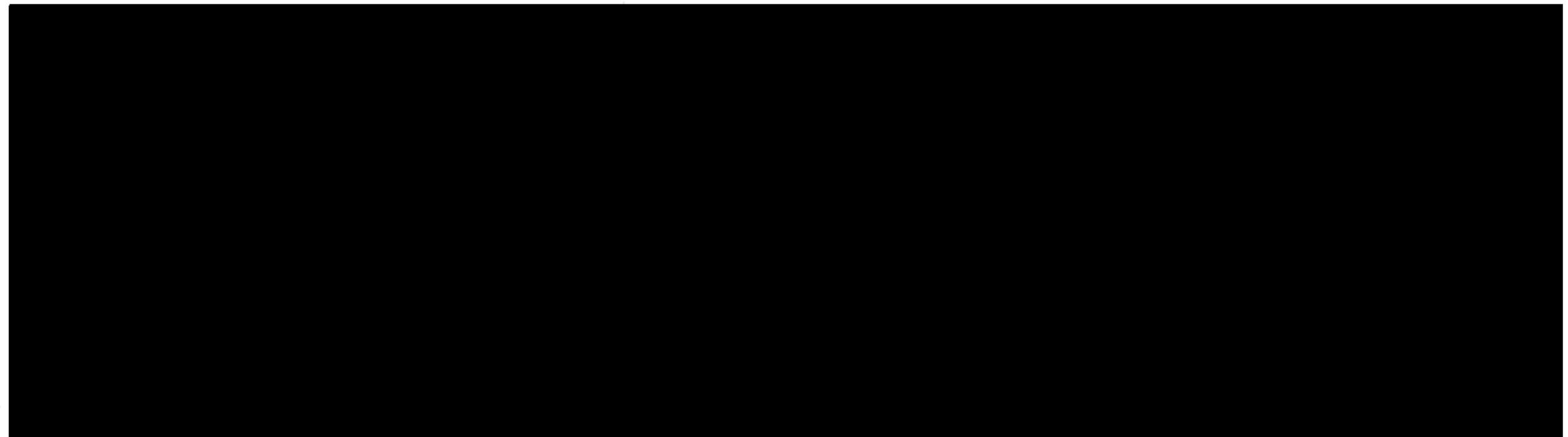
1

La Ministre

Le Bénéficiaire

La Ministre
Le Bénéficiaire



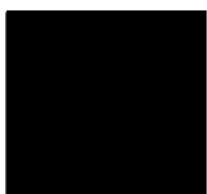


La Ministre
Le Bénéficiaire





La Ministre
Le Bénéficiaire





La Ministre
Le Bénéficiaire



11 of 11

—
—
—

[REDACTED]

1000

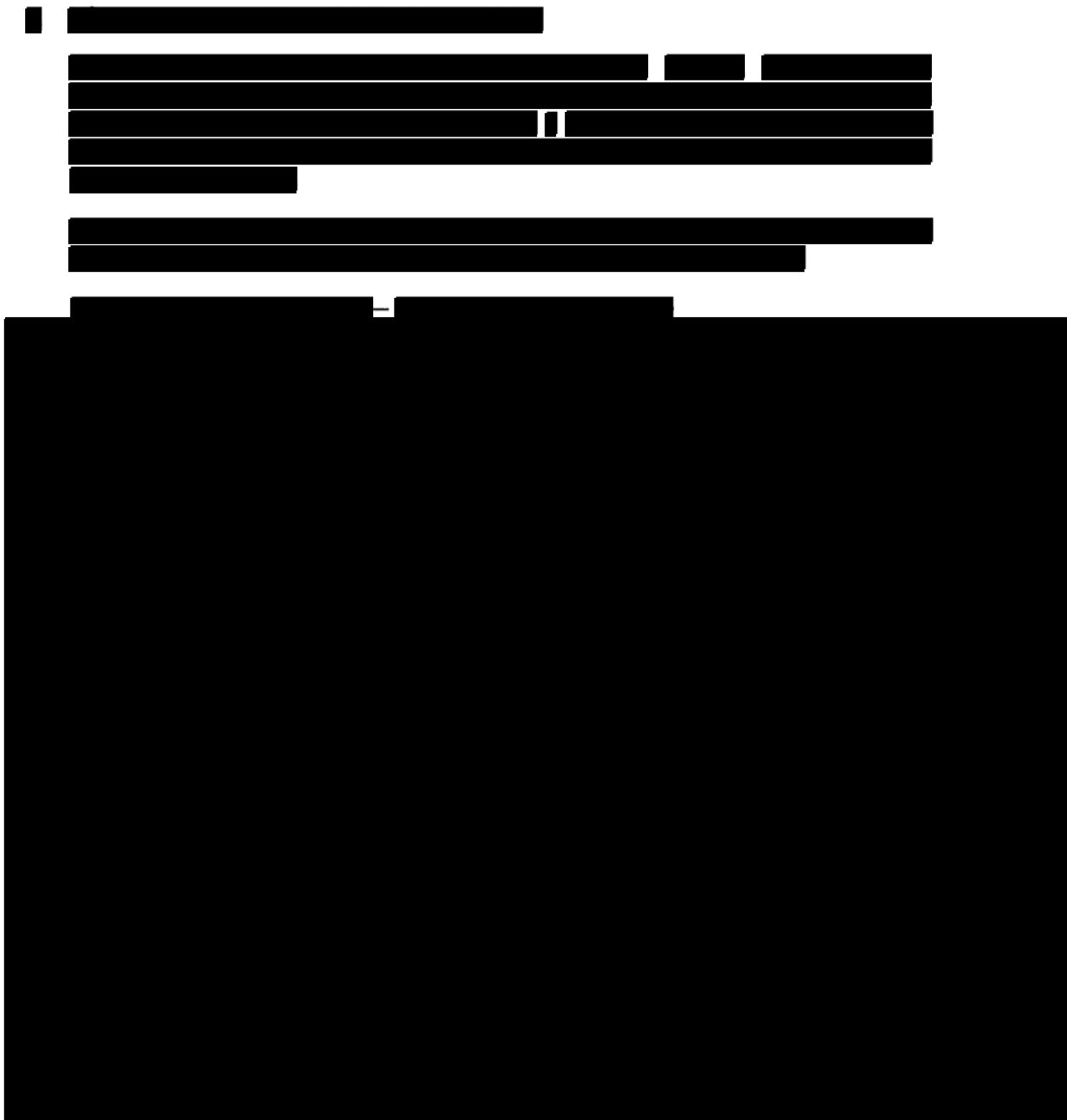
11. **What is the primary purpose of the *Journal of Clinical Endocrinology and Metabolism*?**

© 2007 Pearson Education, Inc.

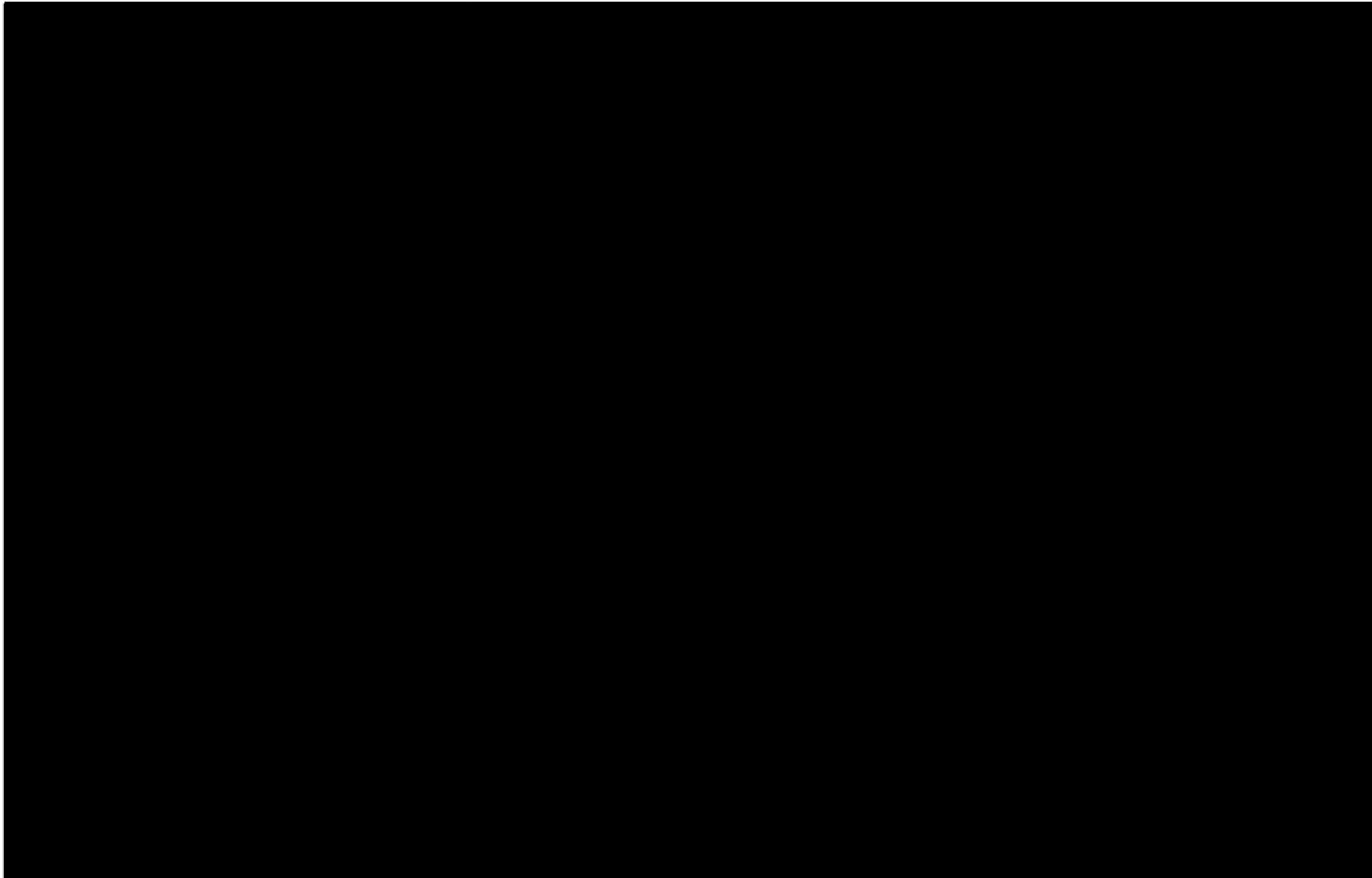
[REDACTED]

11. **What is the primary purpose of the following statement?**

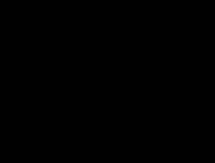
La Ministre
Le Bénéficiaire

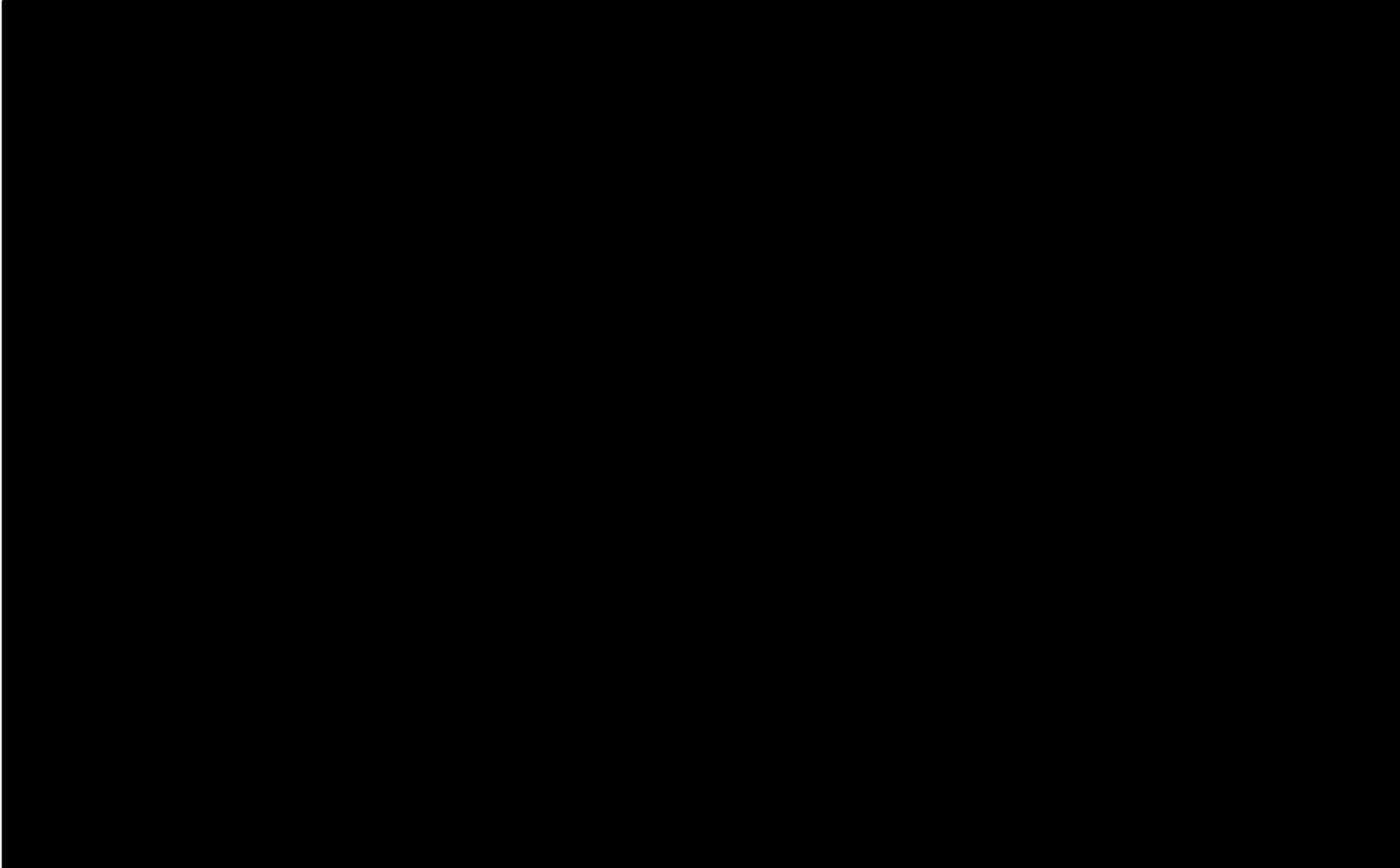


La Ministre
Le Bénéficiaire



La Ministre
Le Bénéficiaire

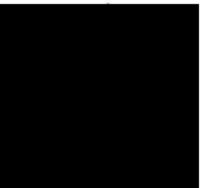


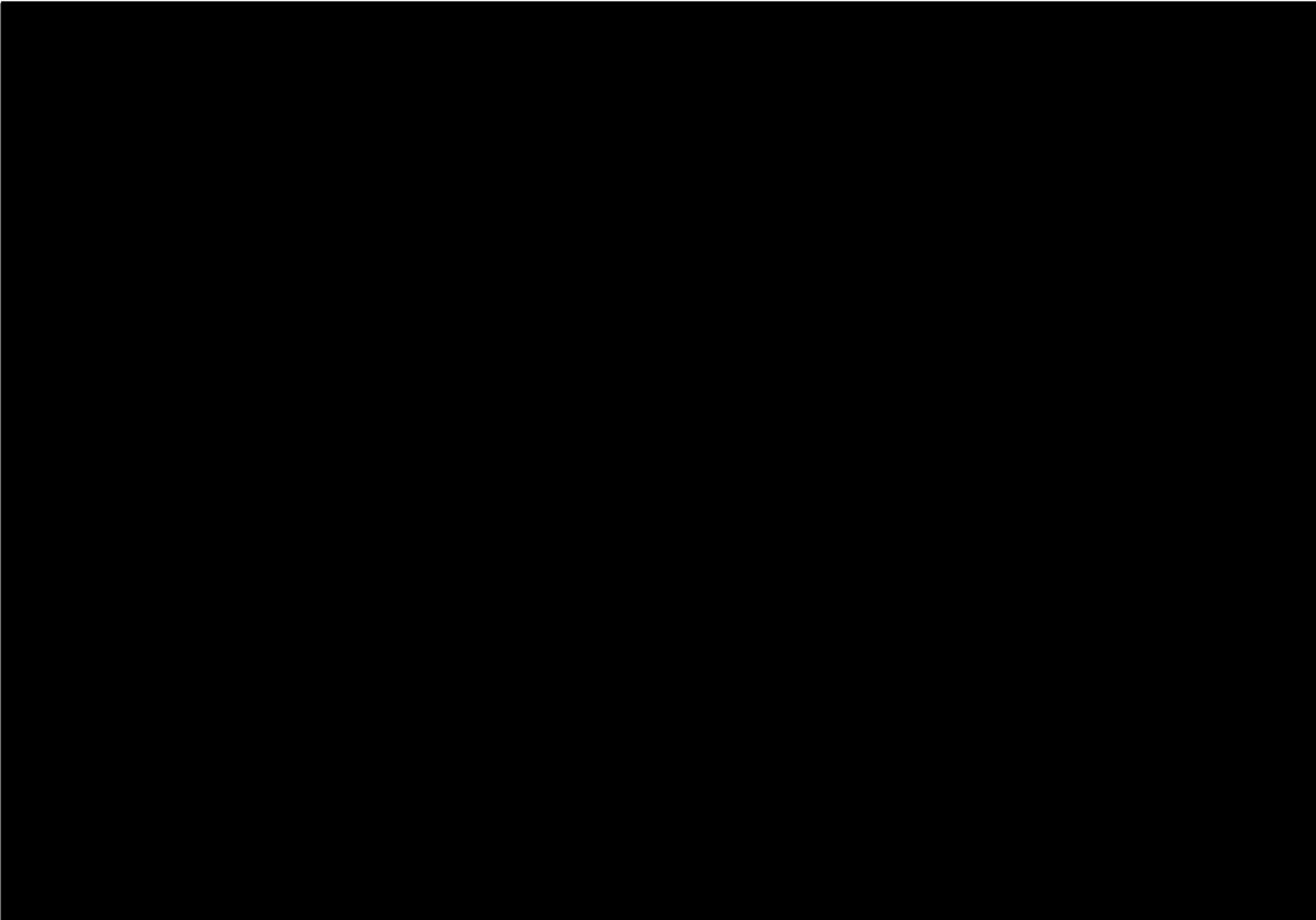


La Ministre
Le Bénéficiaire

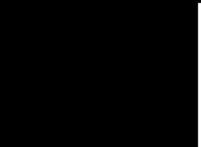


La Ministre
Le Bénéficiaire





La Ministre
Le Bénéficiaire





La Ministre
Le Bénéficiaire

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

La Ministre
Le Bénéficiaire

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

La Ministre
Le Bénéficiaire

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

La Ministre
Le Bénéficiaire

[REDACTED]

ANNEXE A-2

RÉSULTATS ATTENDUS

A large block of blacked-out text, likely a redaction, consisting of several horizontal lines of varying lengths. The text is completely obscured by black bars, making it impossible to read the original content.

La Ministre
Le Bénéficiaire

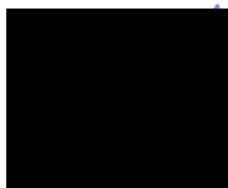
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

La Ministre
Le Bénéficiaire



ANNEXE A-3

LIVRABLES DES JALONS

Le bénéficiaire doit s'assurer que les livrables des jalons suivants sont fournis à la date butoir prévue pour chacun d'eux tel qu'indiqué à l'annexe A-1.

Les livrables des jalons sont présentés au programme à trois moments charnières au cours du projet :

1. **Jalon N° 1** : à cette étape, la conception est terminée pour l'ensemble du réseau ou d'un segment du réseau — [REDACTED]
2. **Jalon N° 2** : à cette étape, la construction de l'ensemble du réseau ou des segments du réseau est terminée — [REDACTED]
3. **Jalon N° 3** : à cette étape, l'ensemble du réseau ou des segments du réseau sont (entièvement ou partiellement) fonctionnels et les services à large bande sont disponibles — [REDACTED]

Les activités correspondant aux jalons doivent être réalisées au plus tard aux dates butoirs prévues dans le tableau des sites du projet et des segments du réseau optique de l'annexe A-1.

1. JALON N° 1 — TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- a) À moins d'être spécifiquement modifiée, une déclaration confirmant que le projet figurant à l'annexe A est exacte et à jour, y compris :
 - les dates clés du projet;
 - le schéma logique du réseau;
 - la cartographie du réseau de base (pour les projets incluant une composante de réseau de base);
 - le tableau des sites du projet;
 - le tableau des segments du réseau optique;
 - le tableau des points de présence;
 - le tableau des institutions publiques branchées;
 - le tableau de l'équipement;
 - les dépendances du projet concernant des fournisseurs de services Internet en gros;
 - les dépendances du projet concernant des réseaux tiers
 - dessins de conception
 - scellés d'ingénierie.

Pour les projets incluant une composante de dernier kilomètre et à moins d'une modification spécifique, une déclaration confirmant que la carte de couverture est exacte et à jour.

Une mise à jour des progrès accomplis pour l'obtention de droit d'accès pour chaque site du projet et pour chaque segment du réseau optique.

Une mise à jour des progrès accomplis pour l'obtention de capacité de passerelle Internet suffisante conformément à la section 0 de l'annexe A-1 de l'annexe A.

Une mise à jour des progrès accomplis pour l'obtention de capacité de transport suffisante sur des réseaux tiers conformément à la section 0 de l'annexe A-1 de l'annexe A.

Une preuve des licences de spectre octroyées par le gouvernement du Canada pour des projets incluant une composante sans fil dans une bande de fréquence sous licence, ou une preuve de l'enregistrement auprès du gouvernement du Canada pour des projets incluant une composante sans fil dans une bande de fréquence faiblement licenciée.

La Ministre

Le Bénéficiaire

2. JALON NO 2 — CONSTRUCTION

a) À moins d'être spécifiquement modifiée, une déclaration confirmant que le projet figurant à l'annexe A est exacte et à jour, et qu'il représente le réseau tel que construit, y compris :

- les dates clés du projet;
- le schéma logique du réseau;
- la cartographie du réseau de base (pour les projets incluant une composante de base);
- le tableau des sites du projet;
- le tableau des segments du réseau optique;
- le tableau des points de présence;
- le tableau des institutions publiques branchées;
- le tableau de l'équipement;
- les dépendances du projet concernant les fournisseurs de services Internet en gros;
- les dépendances du projet concernant les réseaux tiers.

Pour les projets incluant une composante de dernier kilomètre et à moins d'une modification spécifique, une déclaration confirmant que la carte de couverture est à jour et représente la zone de couverture dans laquelle le service à large bande résidentiel est offert.

Une preuve de droit d'accès pour chaque site de projet (ou un sous-ensemble, à la discrédition du ministre).

Une preuve de l'accès aux terres pour chaque segment du réseau optique (ou un sous-ensemble, à la discrédition du ministre).

S'il y a lieu, une preuve que le bénéficiaire a acquis suffisamment de capacité de passerelle Internet conformément à la section 0 de l'annexe A-1 de l'annexe A.

S'il y a lieu, une preuve que le bénéficiaire a acquis suffisamment de capacité de transport sur des réseaux tiers conformément à la section 0 de l'annexe A-1 de l'annexe A.

Des photos de chaque site du projet (à l'intérieur et à l'extérieur).

Uniquement pour les projets incluant une composante de derniers kilomètres, les résultats des tests pour chaque site du dernier kilomètre, conformément au tableau des sites du projet de l'annexe A-1 de l'annexe A, signés par un ingénieur ou par un cadre dirigeant du bénéficiaire. Les résultats des tests doivent indiquer la vitesse de téléchargement et de téléversement au domicile d'un client résidentiel (ou l'équivalent) démontrant la capacité du projet à offrir le service à large bande résidentiel décrit à l'annexe A-2 de l'annexe A.

Uniquement pour les projets incluant une composante de réseau de base, les résultats des tests, signés par un ingénieur ou par un cadre dirigeant du bénéficiaire, démontrant que chaque segment nouveau ou mis à niveau du réseau optique figurant dans le schéma logique du réseau et dans le tableau des segments du réseau optique fonctionne à la vitesse indiquée à l'annexe A-2 de la présente annexe A.

Uniquement pour les projets incluant une composante de réseau de base, les résultats des tests, signés par un ingénieur ou par un cadre dirigeant du bénéficiaire, de la vitesse de téléchargement et de téléversement à chaque POP figurant à l'annexe A-2 de l'annexe A (ou à une institution publique branchée à ce POP) qui démontre la capacité des points de présence à fournir les offres de services à large bande dédiées figurant à l'annexe A-2 de l'annexe A.

Uniquement pour les projets d'ajout de résilience, les résultats des tests, signés par un ingénieur ou par un cadre dirigeant du bénéficiaire, démontrant la fonctionnalité de la résilience nouvellement ajoutée. Il faut présenter de tels résultats pour chaque nouveau segment de réseau redondant.

La Ministre

Le Bénéficiaire

Une attestation d'un ingénieur ou d'un cadre dirigeant du bénéficiaire selon laquelle la construction du réseau est conforme à la conception finale. Cette attestation peut être fournie à chaque étape ou pour l'ensemble du projet, à la discrétion du ministre.

3. JALON NO 3 — MISE EN SERVICE

a) Uniquement pour les projets incluant une composante de dernier kilomètre :

- preuve de disponibilité du service à large bande résidentiel (lien Internet ou autre).

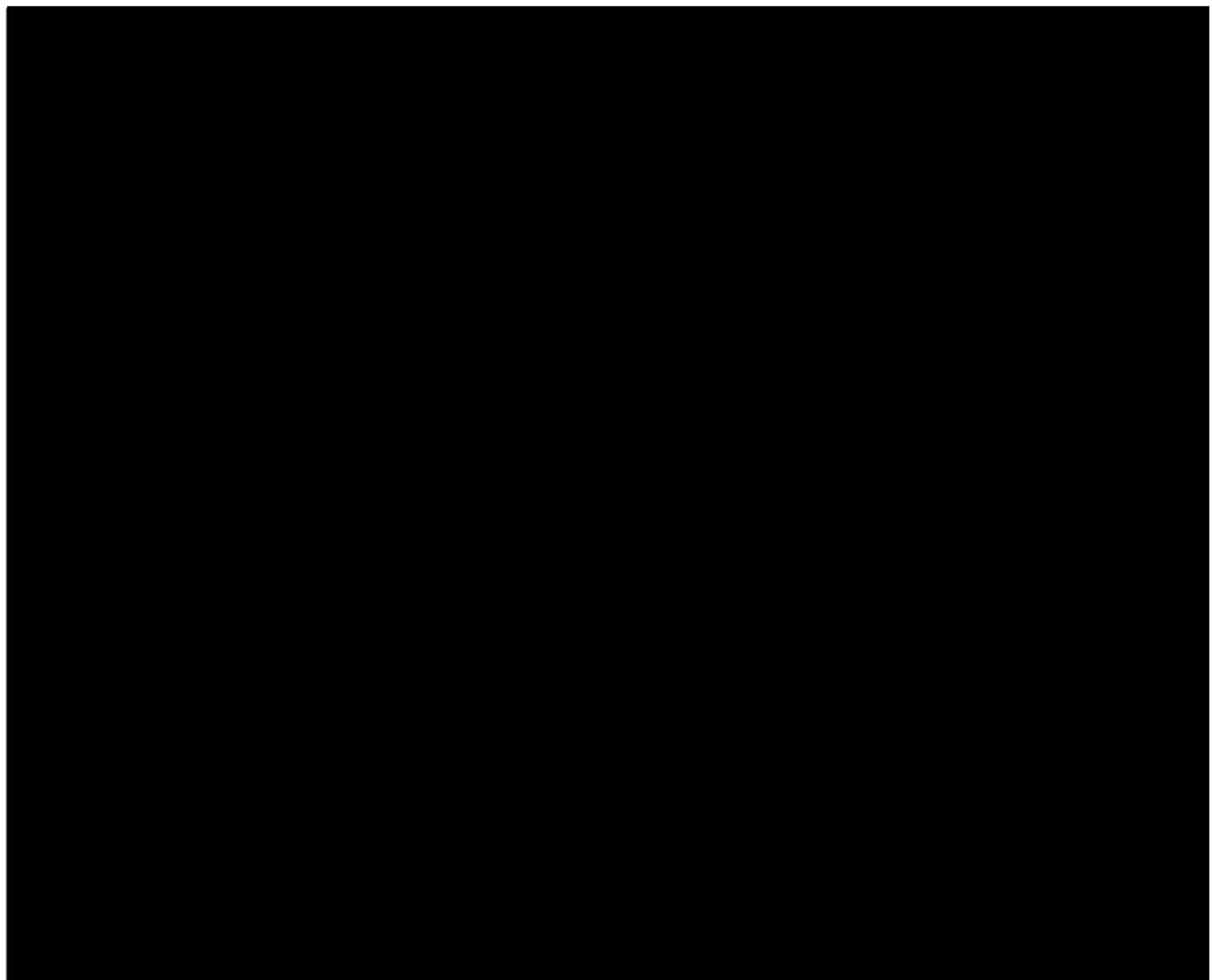
La Ministre

Le Bénéficiaire

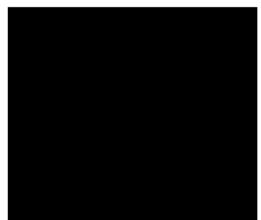
ANNEXE A-4

CALENDRIER DU PROJET

Le bénéficiaire doit terminer le projet conformément aux délais suivants :



La Ministre
Le Bénéficiaire



ANNEXE A-5

BUDGET DU PROJET

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

La Ministre

Le Bénéficiair

ANNEXE A-6

COÛTS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

Tous les tableaux de l'annexe A-6 doivent être remplis en utilisant les fichiers Excel fournis.

1. COÛTS ADMISSIBLES

1.1 Coûts directs de main-d'œuvre

1.1. Coûts directs de main-d'œuvre

Total	\$0
-------	-----

Description	Niveau d'effort	Coût unitaire	Coût Total

C. Coûts directs de l'équipement et des matériaux

1.2 Coûts directs de l'équipement

1.2 Coûts directs de l'équipement et coûts directs des matériaux

Total Équipement + Matériaux	\$	-
------------------------------	----	---

Coûts directs de l'équipement

Sous-total Équipement	\$0
-----------------------	-----

Ce tableau est généré automatiquement		
Description	Quantité	Coût Total
Radio point-à-multipoint	0	\$0
Radio point-à-point	0	\$0
Routeur	0	\$0
Commutateur	0	\$0
Équipement satellite	0	\$0
DWDM	0	\$0
TLO	0	\$0
DSLAM	0	\$0
Tête de réseau	0	\$0
Serveur (ordinateur)	0	\$0
Amplificateur	0	\$0
Logiciel OSS	0	\$0
Logiciel BSS	0	\$0
Logiciel de gestion des abonnés	0	\$0
Logiciel LTE	0	\$0
Tour	0	\$0
Section de tour	0	\$0
Matériel de renforcement de la tour	0	\$0
Mât	0	\$0
Poteau	0	\$0
Matériel d'énergie solaire	0	\$0
Matériel d'énergie éolienne	0	\$0
Génératrice	0	\$0
UPS	0	\$0
Batteries	0	\$0
Antenne	0	\$0
Radome	0	\$0
Équipement de répéteur satellite	0	\$0
Autre	0	\$0

Note: Pour le détail de la catégorie "Autre", voir le tableau de l'équipement dans la section 2.5 Détails de l'équipement.

Coûts directs des matériaux

Coûts directs des matériaux

Sous-total des matériaux	\$	-
--------------------------	----	---

Description	Coût Unitaire	Quantité	Coût Total

1.3 Coûts directs de la fibre optique

1.3 Coûts directs de la fibre optique					Total	50
Nb de brins	Type de Construction (Utiliser la liste déroulante)	Distance Géographique (m)	Longueur du câble (m)	Coût unitaire (\$/m)	Coût Total	

1.4 Coûts directs de la capacité satellitaire

1.5 Coûts directs des déplacements

1.5 Coûts directs des déplacements	
Total	\$0
Description - Justification	Coût

1.6 Autres coûts directs

1.6 Autres coûts directs	Total	\$0
Description	Quantité	Coût Unitaire
		Coût Total

2. COÛTS NON ADMISSIBLES

2. COÛTS NON ADMISSIBLES

Total	\$0
-------	-----

Description	Niveau d'effort	Coût Unitaire	Coût Total

ANNEXE B
DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

1. PRINCIPE GÉNÉRAL

Les coûts admissibles constituent des coûts directs qui, de l'avis de la Ministre, sont raisonnables et dûment engagés ou affectés aux fins de la réalisation du Projet, moins les crédits applicables définis à la clause 7) de la présente annexe. Ces coûts seront déterminés conformément au système de comptabilisation du Bénéficiaire tel qu'accepté par la Ministre et appliqué de manière constante au fil du temps. Le système de comptabilisation devrait clairement établir une piste de vérification à l'appui de toutes les demandes de remboursement de coûts admissibles, tels que décrits ci-dessous.

2. COÛTS RAISONNABLES

Un coût est considéré raisonnable si la nature et le montant ne dépassent pas ce qui aurait été engagé par une personne normale prudente dans un contexte concurrentiel d'affaires. Afin de déterminer le caractère raisonnable d'un coût particulier, seront considérés les éléments suivants :

- b) le coût est généralement un type de coût habituel et nécessaire dans le cadre des activités du bénéficiaire ou de la réalisation du Projet;
- c) les contraintes et les exigences généralement associées à de saines pratiques commerciales, à des négociations indépendantes, à des lois et règlements des gouvernements fédéral, provincial et municipal et aux modalités de l'entente;
- d) les mesures que prendraient des gens d'affaires avertis dans les circonstances, en tenant compte de leurs responsabilités à l'endroit des propriétaires de l'entreprise, de leurs employés, des clients, du gouvernement et de la population en général;
- e) les écarts importants d'avec les pratiques établies, qui peuvent augmenter de façon injustifiée les coûts admissibles;
- f) les caractéristiques, le calendrier d'exécution et les exigences relativement à la qualité du Projet en particulier qui pourraient avoir une incidence sur les coûts.

3. DÉPENSES ADMISSIBLES

3.1 Coûts directs

Il y a six catégories de coûts directs :

- a) **Le coût direct de la main-d'œuvre** : Partie du salaire brut ou de la rémunération brute encourue pour le travail qui peut être précisé et mesuré comme ayant été exécuté ou à être exécuté dans le cadre du Projet et qui est précisé et mesuré de manière constante par le Bénéficiaire dans le système de comptabilisation, tel qu'accepté comme raisonnable par la Ministre.

Le Bénéficiaire peut réclamer seulement les heures travaillées directement par ses employés pour le Projet. Il ne peut demander de remboursement pour les heures de travail indirect, qui n'est pas lié au Projet, pour les fêtes, les congés annuels, les congés de maladie payés, les avantages complémentaires, etc. Le taux de salaire à utiliser est le salaire brut réel de chaque employé (rémunération ordinaire avant déductions) qui travaille au Projet. Le taux de salaire est le taux de salaire régulier à l'exclusion de toutes les primes versées pour les heures supplémentaires ou le travail de quart et de tout remboursement ou avantage tenant lieu de salaire ou de rémunération.

Les membres du personnel admissibles doivent être des employés du Bénéficiaire. Le paiement sous forme d'actions, d'options sur actions, de primes discrétionnaires ou de versements liés à toute forme de rendement n'est pas admissible.

Les honoraires versés aux sous-traitants et pour d'autres services professionnels requis dans le cadre du Projet sont considérés admissibles et devraient être réclamés dans la catégorie Autres coûts directs.

- b) **Le coût direct de l'équipement et des matériaux** : Équipement et matériaux qui peuvent être spécifiquement identifiés et mesurés comme étant utilisés ou à être utilisés pour accomplir le Projet conformément à ce qui suit :
 - i. Cet équipement et ces matériaux peuvent comprendre, outre l'équipement et les matériaux achetés aux seules fins du Projet et traités par le Bénéficiaire ou obtenus par les sous-traitants, tout autre équipement et tous les autres matériaux provenant des stocks du bénéficiaire.
 - ii. L'équipement et les matériaux achetés aux seules fins du projet ou des sous-traitances seront imputés au Projet au prix net convenu par le Bénéficiaire, net de toute taxe, remboursement sur échanges et escomptes, s'il y a lieu.
 - iii. L'équipement et les matériaux provenant des stocks généraux du Bénéficiaire seront imputés au Projet conformément à la méthode utilisée par le Bénéficiaire pour l'établissement du prix des matériaux en stock.
- c) **Coûts directs de la capacité satellitaire** : La portion de l'achat direct ou du bail de location de la bande passante ou de la capacité transmise par le support physique qu'est le satellite qui peut être spécifiquement identifiée et mesurée comme ayant été utilisée ou à être utilisée dans l'exécution du Projet. Ces coûts seront mesurés en unités de Mbps, MHz ou en une quantité donnée de répéteurs de satellite.
- d) **Coûts directs de déplacement** : Le coût de déplacement jugé nécessaire pour l'exécution du Projet. Pour que ces coûts soient admissibles, la raison d'être de chaque déplacement doit être clairement documentée dans les coûts de déplacement. Les règles applicables pour le remboursement des dépenses de déplacement sont définies à la clause 8) de la présente annexe.
- e) **Autres coûts directs** : Les coûts applicables qui ne font pas partie des catégories des coûts directs de main-d'œuvre, d'équipement, de matériaux, de capacité satellitaire ou de déplacement, mais qui peuvent être spécifiquement identifiés et mesurés comme ayant été encourus ou à être encourus pour l'exécution du Projet et qui sont précisés et mesurés de manière uniforme par les pratiques de comptabilité des coûts telles qu'acceptées par la Ministre. Ceci inclut la main-d'œuvre confiée à des sous-traitants.
 - i. l'achat de logiciels et de services connexes nécessaires aux télécommunications et aux installations de réseau liés au Projet;
 - ii. l'équipement et l'infrastructure nécessaires pour le Projet, y compris les mises à jour et les adaptations;

Les coûts admissibles doivent refléter les coûts réels encourus par le bénéficiaire et n'incluent aucune répartition des bénéfices ou répartition des frais généraux et administratifs.

3.2 Frais incidents et autres coûts

Le total des frais incidents et des autres coûts est limité à un maximum de [REDACTED] des coûts directs. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, les frais incidents suivants sont admissibles s'ils ont été engagés jusqu'à dix-huit (18) mois avant la date de l'autorisation du Projet par la Ministre, lesquels ne pourront être antérieurs au 1^{er} avril 2016 :

- a) les frais d'honoraires versés à des consultants et jugés nécessaires pour la réalisation du Projet, tels que :
 - i. les coûts d'ingénierie et de la conception du réseau, incluant l'architecture, la conception et l'intégration des systèmes, notamment les études et devis;

La Ministre
Le Bénéficiaire

- ii. l'ingénierie et les autres coûts associés à l'accès à des infrastructures existantes de télécommunications ou à une infrastructure électrique, publique ou à des servitudes, à l'exclusion des coûts récurrents; tout autre coût non indiqué à l'annexe A qui, de l'avis du Ministre, est jugé un coût raisonnable, direct et nécessaire à l'achèvement du projet et qui a été approuvé par écrit par le Ministre avant d'être encouru;
- iii. les frais d'honoraires versés à des consultants retenus pour la surveillance des travaux liés au Projet;
- iv. les évaluations environnementales, ainsi que les activités de surveillance et de suivi exigées par la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2)* et ses règlements, au besoin;
- v. les coûts relatifs aux consultations des Autochtones et, lorsque c'est pertinent, les mesures d'accommodelement;
- vi. les permis de construction et autres permis jugés nécessaires pour mener à terme le Projet.

4. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

À moins d'être jugés admissibles par la Ministre, tous les autres coûts non établis ci-dessus sont non admissibles. Bien que les coûts suivants aient été ou pourraient être engagés de façon raisonnable et appropriée par le Bénéficiaire, y compris toute tierce partie, dans l'exécution du Projet, ils sont jugés non admissibles :

- a) tous les coûts engagés avant la date de l'autorisation du Projet par la Ministre, sauf les frais d'honoraires versés à des consultants et jugés nécessaires pour la réalisation du Projet, incluant les études et les plans, qui ont été engagés jusqu'à dix-huit (18) mois avant la date de l'autorisation du projet par la Ministre, lesquels ne pourront être antérieurs au 1er avril 2016;
- b) tous les coûts engagés après la date d'achèvement du Projet indiquée dans l'annexe A de l'entente;
- c) les coûts pour préparer la demande au présent projet, la justification ou les documents d'appui, sauf les frais d'honoraires versés à des consultants et jugés nécessaires pour la réalisation du Projet, incluant les études et les plans, qui ont été engagés jusqu'à dix-huit (18) mois avant la date de l'autorisation du projet par la Ministre, lesquels ne pourront être antérieurs au 1er avril 2016, le cas échéant;
- d) les coûts pour l'achat de terrains, d'immeubles (à l'exception des abris pour loger seulement de l'équipement), ainsi que l'équipement et les autres installations qui s'y rattachent; les coûts de location de terrain, d'immeuble ou d'autres installations, y compris les installations permanentes pour héberger l'équipement lié au réseau (à l'exception des installations temporaires directement liées à la construction du Projet);
- e) les frais d'assurances;
- f) la provision pour aléas;
- g) les dépassements de coûts;
- h) les immobilisations existantes, y compris les terres, les édifices, les véhicules et les autres coûts indirects, fixes ou des immobilisations;
- i) les coûts liés à l'achat d'un véhicule, toute modification ou équipement installé sur ledit véhicule;
- j) les coûts liés à l'achat d'outils et d'équipement servant à l'installation du réseau;
- k) les coûts liés au démarrage d'une entité qui opérera ou entretiendra le réseau incluant les équipements des techniciens, les coûts liés au matériel et aux logiciels généraux pour les activités de l'entreprise et les coûts reliés à l'achat d'équipement de télécommunications servant aux tests et à la résolution de problèmes du réseau;

- i) les coûts des équipements des abonnés et leur installation, y compris mais sans s'y limiter :
 - i. tout équipement et infrastructure dont le coût est récupéré, directement ou indirectement, via les abonnés aux services à large bande du Bénéficiaire;
 - ii. tout équipement qui forme les points terminaux d'un réseau de dernier kilomètre partagé, tels que les modems, terminaux optiques (ONT), ainsi que l'équipement émetteur-récepteur sans fil de l'abonné;
 - iii. tout équipement qui forme les points terminaux des liens point à point servant à fournir des services à large bande dédiés, tels que des routeurs et des terminaux optiques (ONT), mais excluant l'équipement émetteur-récepteur sans fil de l'abonné;
 - iv. Les mats ou les tours situés sur les terrains ou sur les propriétés des abonnés, lorsque ceux-ci n'appartiennent pas au Bénéficiaire, ou lorsque l'abonné n'est pas une institution publique abonnée;
- m) les primes salariales et le versement de dividendes;
- n) les coûts de financement ou de possession, le paiement des prêts ou des intérêts;
- o) les coûts d'entretien général et autres coûts d'exploitation, les garanties et les contrats de service à la clientèle découlant du Projet et des structures qui s'y rattachent;
- p) les coûts indirects, notamment les frais généraux et d'administration;
- q) l'espace, les fournitures ainsi que l'équipement de bureau, c.-à-d. photocopieurs, meubles, appareils téléphoniques, ordinateurs, imprimantes, matériel et logiciels de bureau;
- r) les activités de publicité et de promotion;
- s) les amendes et pénalités;
- t) les droits de licence radiophonique ou du Spectre;
- u) les coûts liés à la capacité du portail (à l'exception des coûts pour la construction, l'installation et la connexion au portail);
- v) les coûts liés aux adresses IP (à l'exception du coût forfaitaire pour obtenir les adresses IP);
- w) les frais juridiques et de vérification;
- x) les frais payés aux membres du conseil d'administration pour leur temps;
- y) la recherche et développement, les projets pilotes et le développement de logiciels;
- z) les coûts associés à la formation;
- aa) les services bénévoles, les coûts de renonciation et les remises ordinaires;
- bb) tout bien et service payé par don ou en nature.

5. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

Seule la portion de la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente du Québec qui n'est pas remboursable par l'Agence du revenu du Canada ou par Revenu Québec comme crédit de taxe sur les intrants ou comme une remise, peut être réclamée comme coût admissible.

6. CRÉDITS

La portion applicable de toute remise, allocation ou de tout revenu ou de tout autre crédit relatif à tout coût admissible applicable, reçu ou revenant au Bénéficiaire, sera créditée au Projet et les coûts admissibles seront remboursés en vertu de la présente entente.

7. PARTIES APPARENTÉES

Les coûts des produits et services (y compris les coûts de la main-d'œuvre) acquis auprès de parties apparentées au bénéficiaire, y compris les tiers intermédiaires, doivent être évalués au coût du fournisseur et ne comporteront aucune majoration pour le profit ou le rendement du capital investi, et ne dépasseront pas la juste valeur marchande. La Ministre pourrait ne pas considérer l'admissibilité de ces coûts à moins d'avoir accès aux dossiers pertinents du fournisseur.

8. DÉPLACEMENTS

Les coûts de déplacement admissibles sont ceux jugés nécessaires pour l'exécution du Projet. Pour que ces coûts soient admissibles, la raison d'être de chaque déplacement doit être clairement établie et documentée dans les coûts de déplacement. Les dépenses de déplacement, en classe économique, doivent être facturées en coûts réels, mais seulement dans la mesure où elles sont jugées comme étant raisonnables par la Ministre.

Lorsqu'une automobile personnelle est utilisée, l'allocation par km (kilométrage) sera basée sur le taux courant de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents du Conseil du trésor. Les coûts admissibles doivent être limités aux coûts qui auraient été engagés et payés si un moyen de transport public, aux tarifs économiques, avait été utilisé. Lorsqu'un véhicule commercial est utilisé (p. ex., un véhicule de plus grande taille ou un véhicule à usage spécial), l'allocation par km peut être basée sur la propre politique ou ligne directrice du bénéficiaire. En l'absence d'une telle politique ou ligne directrice, l'allocation sera basée sur les taux indiqués dans la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents du Conseil du trésor plus 20 %.

Les taux de repas seront basés sur la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents du Conseil du trésor. Veuillez noter que tous les reçus doivent être conservés sauf pour les repas. Les frais d'accueil ne sont pas admissibles.

Les frais de déplacement des sous-traitants devraient être réclamés dans les Autres coûts directs.

La Ministre

Le Bénéficiaire

ANNEXE C

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

1. RAPPORT

Le Bénéficiaire s'assurera que des processus de collecte de données appropriés sont en place en vue de préparer les rapports suivants.

Le Bénéficiaire fournira à la Ministre les rapports suivants aux intervalles déterminés par la Ministre.

2. RAPPORT D'ÉTAPE

Le bénéficiaire présentera par écrit, et sous un format que la Ministre juge satisfaisant, un rapport d'étape sur le Projet qui contiendra les éléments suivants :

- a) la confirmation qu'une étape a été achevée pendant la période qui fait l'objet du rapport. Le cas échéant, tous les rapports des livrables des jalons relatifs à cette étape doivent être soumis (voir l'annexe A-3 de l'annexe A pour la liste complète);
- b) la description de tout changement apporté aux documents soumis auparavant;
- c) la description des travaux achevés pour chaque site du Projet et tous les autres travaux achevés à la date du rapport. Cette description doit expliquer les progrès réalisés dans les activités particulières décrites à l'annexe A et expliquer toutes activités en retard;
- d) la description des travaux d'infrastructure de dernier kilomètre complétés selon l'engagement à l'article 9.u) comprenant une description de tous changements qui ont été apportés en lieu aux documents qui ont été fournis précédemment;
- e) les problèmes ou les risques rencontrés dans la réalisation des travaux du Projet ou qui peuvent modifier le calendrier, le budget ou la date d'achèvement du Projet et les stratégies d'atténuation des risques;
- f) les statistiques liées au Projet, notamment le nombre d'institutions publiques branchées et, s'il y a lieu, de foyers mal desservis avec accès au service de large bande;
- g) les documents de communication ou de marketing produits;

3. RAPPORT DE MISE EN ŒUVRE DÉFINITIF

Le Bénéficiaire produira un rapport de mise en œuvre définitif avec la demande de paiement final conformément à l'article 9. t), dans les soixante (60) jours suivant la date d'achèvement du Projet, et contiendra les éléments suivants en plus de ceux nécessaires aux rapports d'étape :

3.1 Volet du Projet

- Fournir une description de la région que dessert maintenant le réseau à large bande, y compris les détails suivants :
 - i. géographiques (superficie et terrain)
 - ii. économiques (principaux employeurs et enjeux de développement économique)
- Indiquer le nombre de foyers mal desservis prévus ou réels branchés grâce au Projet. Fournir une explication des écarts, le cas échéant.
- Indiquer le nombre prévu ou réel d'entreprises et institutions publiques branchées grâce au Projet.
- Décrire les changements à l'échéancier du Projet, leur raison d'être et les conséquences sur le Projet.
- Fournir toute autre information qui relève, illustre et quantifie la réussite du projet et les avantages directs et indirects résultant du Projet.

3.2 Volet technologique

- Fournir une description du réseau installé, la configuration du réseau, sa description technique et les détails de l'équipement. Tous les éléments énumérés dans l'annexe A-1 doivent être versés au dossier définitif ou de construction.

La Ministre

Le Bénéficiaire

ANNEXE D
PLAN DE VISIBILITÉ

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI) pourrait se réservé le droit de ne pas utiliser certaines clauses.

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- **honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au MESI, en fonction de l'importance de la contribution des autres partenaires;
- **faire approuver** par le représentant du MESI, dans les délais mentionnés, tout matériel sur lequel apparaît la signature ministérielle ou la mention du Ministère.

Visibilité

- Mentionner le partenariat avec le MESI dans tout communiqué de presse du Bénéficiaire relatif au projet (si applicable), et offrir la possibilité au MESI d'ajouter une citation de la Ministre. Le représentant du MESI doit obligatoirement procéder à l'approbation du contenu du communiqué au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
- Diffuser la signature ministérielle « Avec la collaboration du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation » (logo) sur :
- tous les outils informationnels et promotionnels, imprimés ou électroniques, mentionnant le projet (programme officiel, affiches et autres);
- les écrans géants lors d'une activité publique relative au projet (il est également possible d'installer une affiche).

Le représentant du MESI doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.

Utilisation de la signature ministérielle

Le Bénéficiaire doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature ministérielle ou la mention du Ministère par le représentant du MESI au moins 7 jours ouvrables avant la date de diffusion ou de publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

M. Guillaume Noël
Coordonnateur des communications du Secteur des politiques économiques
Téléphone : 418 691-5698 poste 4133
Courriel : communications.pe@economie.gouv.qc.ca

Les fichiers relatifs à la signature ministérielle se trouvent sur le site du MESI au www.economie.gouv.qc.ca/piv, sous la dénomination « Signature gouvernementale ». Le Bénéficiaire doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir les directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature ministérielle dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.



Pour toute question sur la visibilité, vous pouvez communiquer avec votre conseiller au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

